

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS212/12
15 avril 2003

(03-2067)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES CONCERNANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'Accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 10 avril 2003, adressée par la Mission permanente des États-Unis et la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlements des différends.

Les représentants des États-Unis et des Communautés européennes ont l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlements des différends*, ils sont mutuellement convenus que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends concernant le différend susmentionné sera de dix mois, à savoir du 8 janvier 2003 au 8 novembre 2003. Ils vous sauraient gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux Membres de l'Organe de règlement des différends.

(signé) Linnet F. Deily
Ambassadeur
Pour les États-Unis

(signé) Carlo Trojan
Ambassadeur
Pour les Communautés européennes
